



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE COURTEDOUX
REGLEMENT SUR LES PLACES
DE STATIONNEMENT

EXAMEN PREALABLE DU 26 JUIN 1995

DEPOT PUBLIC DU 11 octobre 1995 AU 11 novembre 1995

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE COURTEDOUX LE 14.12.1995



AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

Jester

LE SECRETAIRE

Pandeleis

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

Courtedoux, LE 18.01.1996

LE SECRETAIRE

Pandeleis

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE



APPROUVÉ sous réserve de
la décision du 30.01.96

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:

Dominique Nusbaumer

DOMINIQUE NUSBAUMER

Art. 1 Principe

(cf. art. 12 LCAT)

"Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une installation, des places de stationnement en nombre suffisant doivent être aménagées sur la même parcelle ou dans le voisinage.

Lorsque les circonstances le justifient, des installations de stationnement pour bicyclettes et cyclomoteurs doivent être prévues en nombre suffisant.

L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage".

Art. 2 Places de stationnement

1. Pour le calcul du nombre de places de stationnement requis pour les voitures et les deux-roues, on se référera aux articles 16 à 19 OCAT ainsi qu'à la norme VSS SN 641 400.
2. L'obligation d'aménager des places de stationnement s'applique également aux bâtiments existants lorsque, suite à des transformations, agrandissements ou changement d'affectation, le nombre de places de stationnement requis conformément aux bases légales précitées augmente. Cette exigence ne porte que sur le complément de places de stationnement rendu nécessaire suite à la modification de constructions existantes.

Art. 3 Dispense

1. Si les conditions locales ne permettent pas au maître de l'ouvrage de mettre à disposition le nombre de places de stationnement fixé pour son projet, ou qu'il n'y parvient qu'à un prix excessif, l'autorité qui délivre le permis de construire peut le libérer totalement ou partiellement de cette obligation pour autant qu'il n'en résulte pas de situations contraires à l'ordre public.
2. L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe de remplacement pour les places de stationnement manquantes.

Art. 4 Taxe de remplacement

1. La taxe de remplacement est indexée à l'indice des prix à la construction (1er avril 1994 : 100 pts).
2. Pour la zone Centre A (CA), la taxe de remplacement est fixée à Fr. 1'000.- par place de stationnement manquante.
3. Pour le reste du territoire communal, elle est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante.
4. Cette taxe sera perçue avant le début des travaux.
5. Le produit de cette taxe est versé à un fond communal spécial destiné à la construction, l'exploitation et l'entretien de places de stationnement publiques (art. 19, al. 4a OCAT).

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'aménagement du territoire.